

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, le territoire est divisé en six régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	6
2. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	3
3. Région de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	1
4. Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
6. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16
2. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
3. Région de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	04, 05 et 17

Région électorale

4. Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec

5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

6. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Région administrative

02, 09 et 10

07 et 08

01 et 11

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Malgré l'article 1, pour l'année 1998-1999, quatre administrateurs sont élus pour représenter la région électorale 1, un administrateur est élu pour représenter la région électorale 2, un pour une partie de la région électorale 3, soit les régions administratives 04 et 17 (Mauricie et Centre-du-Québec), un pour l'autre partie de la région électorale 3, soit la région administrative 05 (Estrie), un pour une partie de la région électorale 4, soit les régions administratives 02 et 09 (Saguenay–Lac-Saint-Jean et Côte-Nord), un pour une partie de la région électorale 5, soit la région administrative 07 (Outaouais), et un pour la région électorale 6.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, édicté par le décret 1437-92 du 23 septembre 1992.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29406

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

LISTE DE MÉDICAMENTS
1^{er} juillet 1997

Modification numéro 5

1. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32),

publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, par la modification numéro 2 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 1997, par la modification numéro 3 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 et par la modification numéro 4 publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1997, est de nouveau modifiée, à l'annexe III, par la suppression de la ligne « Ortho Bio. Eprex Sol. Inj. 20,000 UI/mL 4X1 mL ».

2. Cette liste est modifiée à la sous-sous-section 8:12.02, AMINOSIDES, à la dénomination commune TOBRAMYCINE (SULFATE DE), par l'addition, en ce qui concerne la solution injectable 40 mg/mL, de ce qui suit:

00325449	NEBCIN	LILLY	2 mL	5.16	
----------	--------	-------	------	------	--

3. Cette liste est modifiée, à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, à la dénomination commune ATÉNOLOL en ce qui concerne le comprimé de 50 mg:

1^o par le remplacement du montant 188.15 par 178.65 et du montant 0.3763 par 0.3573 en ce qui concerne le GEN-ATÉNOLOL, le NOVO-ATÉNOLOL, l'APO-ATÉNOLOL, le SCHEINPHARM ATÉNOLOL et le TENOLIN;

2^o par le remplacement du montant 112.89 par 107.19 et du montant 0.3763 par 0.3573 en ce qui concerne l'ATÉNOLOL-50.

4. Cette liste est modifiée à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, à la dénomination commune ATÉNOLOL, en ce qui concerne le comprimé de 100 mg:

1^o par le remplacement du montant 309.50 par 294.00 et du montant 0.6190 par 0.5880 en ce qui concerne le GEN-ATÉNOLOL, le NOVO-ATÉNOLOL, l'APO-ATÉNOLOL, le SCHEINPHARM ATÉNOLOL et le TENOLIN;

2^o par le remplacement du montant 185.70 par 176.40 et du montant 0.6190 par 0.5880 en ce qui concerne l'ATÉNOLOL-100.

5. Cette liste est modifiée à la sous-section 52:20, MYOTIQUES, à la dénomination commune PILOCARPINE (CHLORHYDRATE DE), par le remplacement du montant 3.64 par 3.54 en ce qui concerne le PILOCARPINE du fabricant TECHNILAB, solution ophtalmique 4 %.

6. Cette liste est modifiée à la sous-section 52:36 AUTRES O.R.L.O., à la dénomination commune LEVOBUNOLOL (CHLORHYDRATE DE), par le remplacement du montant 21.00 par 18.90 en ce qui concerne le NOVO-LEVOBUNOLOL, solution ophtalmique 0.25 %.

7. Cette liste est modifiée, à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, à la dénomination commune ÉPOÉTINE ALFA, en ce qui concerne l'EPREX, solution injectable 20,000 U.I./mL (1 mL):

1^o par le remplacement, dans la colonne intitulée « FORMAT », du chiffre 4 par le chiffre 1;

2^o par le remplacement du montant 1071.60 par 267.90.

8. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29409